



URM

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

Tél. : 03 87 34 45 45 - Fax : 03 87 34 45 60

www.urm-metz.fr

**CONVENTION DE RACCORDEMENT
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA
D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION ET/OU
DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION ET DISPOSITIF CONTRACTUEL	4
1.1	Objet de la convention	4
1.2	Dispositif contractuel.....	4
ARTICLE 2	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
2.1	Description de la structure du raccordement de l'Installation	4
2.2	Capacité d'accès au RPD HTA de l'Installation.....	5
2.2.1.	<i>Accès au réseau sur les Raccordements Principaux, les Raccordements Complémentaires et les Raccordements de Secours</i>	5
2.2.2.	<i>Accès au réseau sur les Raccordements de Structure</i>	5
2.3	Capacité d'accès au RPD BT de l'Installation	5
2.4	Caractéristiques détaillées des ouvrages de raccordement.....	5
2.5	Contraintes particulières liées à une indisponibilité partielle en situation transitoire de réseau	5
ARTICLE 3	PROPRIETE DES OUVRAGES - POINT DE LIVRAISON – POINT DE RACCORDEMENT DU POSTE DE LIVRAISON - POINT COMMUN DE COUPLAGE	5
3.1	Propriété des ouvrages.....	5
3.2	Point de Livraison de l'énergie.....	6
3.3	Point de Raccordement des Postes de Livraison	6
3.4	Point Commun de Couplage.....	6
3.5	Propriété des appareils appartenant à URM et situés dans l'Installation du Demandeur.....	6
3.5.1.	<i>Appareils utilisés pour le comptage de l'énergie et la mesure de la qualité de la tension HTA du RPD et du courant au Point de Livraison</i>	6
3.5.2.	<i>Appareils utilisés pour le comptage de l'énergie sur les branchements BT</i>	6
3.5.3.	<i>Appareils installés dans l'Installation du Demandeur et servant à la téléconduite et à la télésurveillance du réseau de distribution et éventuellement de l'installation de production</i>	6
ARTICLE 4	REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET DELAI D'EXECUTION	6
4.1	Ouvrages de raccordement du RPD.....	6
4.1.1.	<i>Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de URM</i>	6
4.1.2.	<i>Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Electrification Rurale</i>	7
4.1.3.	<i>Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement HTA du RPD sur son domaine privé</i>	7
4.1.4.	<i>Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des dérivations individuelles des branchements BT sur son domaine privé</i>	7
ARTICLE 5	EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	7
5.1	Ouvrages de raccordement du RPD.....	7
5.2	Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du RPD HTA en domaine privé.....	7
5.2.1.	<i>Cheminement sur le domaine privé du Demandeur</i>	7
5.2.2.	<i>Cheminement sur les autres domaines privés</i>	7
ARTICLE 6	DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE MESURE	7
6.1	Comptage	7
6.1.1.	<i>Dispositif de comptage de référence sur les raccordements HTA au RPD</i>	7
6.1.2.	<i>Dispositif de comptage de référence sur les branchements BT</i>	8
6.2	Mesure de la qualité.....	8
6.3	Dispositif d'échange d'informations d'exploitation	8
6.4	Dispositif de télécommande des cellules arrivée du réseau.....	8
ARTICLE 7	OUVRAGES DE L'INSTALLATION	9
7.1	Caractéristiques des ouvrages	9
7.1.1.	<i>Poste(s) de livraison</i>	9
7.1.2.	<i>Circuits de mesure pour les Compteurs dans l'Installation Intérieure du Demandeur</i>	9
7.1.3.	<i>Compteurs sous la responsabilité du Demandeur</i>	10
7.1.4.	<i>Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources</i>	10
7.1.5.	<i>Protections rendues nécessaires par le raccordement HTA au RPD</i>	10
7.1.6.	<i>Dispositifs de détection des défauts</i>	10
7.1.7.	<i>Bascules des auxiliaires des installations de production</i>	11
7.1.8.	<i>Installations de télécommunication</i>	11
7.1.9.	<i>Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire</i>	11
7.1.10.	<i>Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques</i>	12
7.1.11.	<i>Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation</i>	12
7.1.12.	<i>Compensation du déséquilibre de tension</i>	12
7.1.13.	<i>Ouvrages privés en domaine public</i>	12
7.2	Dispositions spécifiques à l'Installation de Production.....	12
7.2.1.	<i>Couplage des aérogénérateurs</i>	12
7.2.2.	<i>Prise et cessation de charges</i>	12
7.2.3.	<i>Capacités constructives de fourniture et d'absorption de puissance réactive</i>	12
7.3	Perturbations.....	12
7.3.1.	<i>Perturbations générées par l'Installation</i>	12
7.3.2.	<i>Perturbations venant du réseau</i>	13
7.3.3.	<i>Séparation d'une installation de production du réseau</i>	13
7.4	Réalisation des ouvrages.....	13
7.5	Mise sous tension de l'Installation	13
7.6	Mise en service industrielle.....	14
7.7	Modification et renouvellement des équipements de l'Installation	14
ARTICLE 8	CONDITIONS FINANCIERES DU RACCORDEMENT	14

8.1	Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement.....	14
8.2	Montant de la contribution.....	15
8.2.1.	<i>Raccordements de secours et complémentaires du RPD.....</i>	<i>15</i>
8.2.2.	<i>Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales HTA du RPD en domaine privé: 15</i>	<i>15</i>
8.2.3.	<i>Ouvrages de raccordement privés</i>	<i>15</i>
8.3	Facturation des travaux de raccordement au RPD par URM	15
8.3.1.	<i>Proposition Technique et Financière</i>	<i>15</i>
8.3.2.	<i>Montant définitif mis la charge du Demandeur</i>	<i>15</i>
8.3.3.	<i>Devis relatif à la convention de raccordement.....</i>	<i>15</i>
8.3.4.	<i>Paiement.....</i>	<i>15</i>
8.3.5.	<i>Variations sur les prix.....</i>	<i>15</i>
8.4	Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours.....	16
8.5	Redevances de location des appareils en concession et raccordés en aval de la limite de propriété HTA.....	16
ARTICLE 9	CONVENTION D'EXPLOITATION.....	16
ARTICLE 10	RESPONSABILITE	16
10.1	Régimes de responsabilité	16
10.2	Régime de responsabilité applicable à URM.....	16
10.2.1.	<i>Dates de mise à disposition des ouvrages.....</i>	<i>16</i>
10.3	Procédure de réparation	16
10.4	Régime perturbé et force majeure	16
10.5	Garanties contre les revendications des tiers.....	16
10.6	Assurances	16
ARTICLE 11	EXECUTION DE LA CONVENTION.....	16
11.1	Révision	16
11.1.1.	<i>Conditions de la révision.....</i>	<i>16</i>
11.1.2.	<i>Effets de la révision</i>	<i>16</i>
11.2	Restitution des capacités d'accueil	17
11.3	Modification.....	17
11.4	Cession de la convention.....	17
11.5	Résiliation	17
11.5.1.	<i>Conditions de résiliation.....</i>	<i>17</i>
11.5.2.	<i>Exécution de la résiliation.....</i>	<i>17</i>
11.6	Contestations	17
11.7	Confidentialité	18
11.8	Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :.....	18
11.9	Entrée en vigueur.....	18
11.10	Droit applicable – langue de la convention	18
11.11	Frais de timbre et d'enregistrement	18
ARTICLE 12	DEFINITIONS	18

Article 1 Objet de la convention et dispositif contractuel

1.1 Objet de la convention

La présente Convention de Raccordement entre le Demandeur et URM a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au RPD HTA, et en particulier les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette Installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD HTA.

Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (les) puissance(s) souscrite(s) par le Client, dans les limites précisées dans la présente Convention de Raccordement.

Les situations traitées dans cette convention sont exposées dans le modèle des Conditions Particulières (installation nouvellement raccordée ou installation faisant l'objet de modifications de ses caractéristiques électriques justifiant d'une nouvelle convention de raccordement).

La présente convention peut être établie avec tous les Demandeurs (consommateur, ou producteur, ou consommateur et producteur à la fois) se trouvant notamment dans une des situations suivantes :

- l'installation de consommation a une puissance installée supérieure à 5 MW. Dans le cas contraire, seul un devis de raccordement sera établi et fera référence au modèle de convention de raccordement en vigueur au moment de l'établissement du devis, et publié sur le site Internet de URM. Le devis constituera les conditions particulières de la convention de raccordement,
- l'installation a ou aura un raccordement supplémentaire ou de secours substitution,
- l'installation a des charges perturbatrices, c'est-à-dire que l'étude de son raccordement a conclu ou n'a pas pu définitivement statuer sur le fait qu'il dépasse les limites réglementaires sur les niveaux de perturbations qu'il génère,
- l'installation a des moyens de production propres (couplés en permanence, couplés fugitivement ou jamais couplés au RPD).

À l'exception :

- des utilisateurs dont l'installation n'est pas reliée à un réseau interconnecté,
- des distributeurs éventuellement raccordés au RPD.

Cette convention s'applique pendant la durée de vie des ouvrages de raccordement de l'installation durant laquelle cette dernière est raccordée au RPD.

Pendant cette période, URM a obligation de tenir à la disposition du Demandeur les ouvrages de raccordement au RPD qui y sont décrits.

Pendant cette période, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'installation conforme aux termes de cette convention.

Toute modification du dispositif de raccordement sur l'initiative de URM, ainsi que toute modification de l'installation sur l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, devront faire l'objet d'une concertation entre les parties préalable à la rédaction d'un avenant à cette convention.

Cependant, URM se réserve la possibilité d'adapter les ouvrages de raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du RPD.

1.2 Dispositif contractuel

La présente Convention de Raccordement, comprenant des Conditions Générales et des Conditions Particulières, s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- un Contrat d'Accès au Réseau signé entre l'utilisateur de l'Installation et URM si celle-ci contient une installation de production,
- un Contrat d'Accès au Réseau signé entre l'utilisateur de l'Installation et l'URM ou un contrat regroupant accès au réseau et fourniture d'énergie électrique signé entre

le fournisseur choisi par l'utilisateur de l'Installation et ce dernier si l'Installation contient une installation de consommation autre que les auxiliaires de l'éventuelle installation de production,

- une Convention d'Exploitation ; signée entre le Chef d'établissement (au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 définissant la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité et conditions de travail assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs) et URM

Dans la suite de la présente convention, comme indiqué à l'Article 11 on utilisera de façon générique le terme Contrat d'Accès au Réseau pour désigner indifféremment le Contrat d'Accès au Réseau pour un site consommateur, le Contrat d'Accès au Réseau pour une installation de production ou le contrat regroupant accès au réseau et fourniture d'énergie électrique.

Dans certains cas particuliers, les titulaires de la présente convention et du Contrat d'Accès peuvent être des entités juridiques différentes.

Dans le cas de traitement mutualisé de plusieurs raccordements, une convention cadre établie avec toutes les parties concernées est en outre établie pour décrire les modalités financières et juridiques propres à ce cas particulier.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention de Raccordement, URM rappelle au Demandeur l'existence de sa documentation technique de référence publiée la date de signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires qu'URM applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à URM. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'URM.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse Internet www.urm-metz.fr. Les documents qu'ils contiennent sont communiqués au Demandeur à sa demande écrite, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la présente Convention de Raccordement de l'existence de ces documentations.

Article 2 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

2.1 Description de la structure du raccordement de l'Installation

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions particulières, les installations du Site sont desservies par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison.

Le raccordement de référence fixe le Point de Livraison en limite de domaine privé du Demandeur. Toutefois le Demandeur peut souhaiter un raccordement différent du raccordement de référence lors de sa demande. Si la longueur des Ouvrages de Raccordement en domaine privé le permet, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux du Demandeur. Dans ce cas, les travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement en domaine privé sont facturés au Demandeur et ne bénéficient pas de la réfaction tarifaire.

L'Installation est raccordée au RPD HTA par un (ou plusieurs) Poste(s) de Livraison HTA. Chaque poste est desservi dans une structure de type antenne, coupure d'artère ou double dérivation ou d'une combinaison de ces trois structures types.

Le raccordement de l'Installation au RPD HTA est constitué d'un ou plusieurs Raccordements Principaux, éventuellement complétés par un ou plusieurs Raccordements Supplémentaires ou de Secours Substitution et un ou plusieurs Raccordements de Structure.

Le raccordement de l'Installation au RPD HTA est éventuellement complété par un ou plusieurs Branchements Individuels BT.

Le plan d'ensemble du raccordement de l'Installation au RPD HTA est joint aux Conditions Particulières. Ce plan géographique de l'installation précise l'emplacement des Postes de Livraison et le cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement. Le cas échéant, ce plan précise également le cheminement en domaine privé des Dérivations Individuelles des Branchements Individuels BT.

Les schémas unifilaires des Postes de Livraison accompagnés de la liste des principaux matériels avec leurs nomenclatures sont joints aux Conditions Particulières.

2.2 Capacité d'accès au RPD HTA de l'Installation

2.2.1. Accès au réseau sur les Raccordements Principaux, les Raccordements Complémentaires et les Raccordements de Secours

Les capacités d'accès au réseau pour chaque Raccordement Principal, Complémentaire et de Secours sont indiquées aux Conditions Particulières. Toutefois, en cas d'événements particuliers sur le RPD ou le RPT (par exemple un incident d'exploitation, un entretien) :

- l'accès au réseau en soutirage ou en injection sur chacun des Raccordements Principaux, Complémentaires ou de Secours peut être momentanément supprimé ou réduit,
- le découplage des installations de production peut être demandé bien que la tension soit présente sur chacun des Raccordements Principaux, Complémentaires et de Secours.

Les capacités de soutirage et d'injection sur ces raccordements lors d'événements particuliers sur le RPD sont indiquées et sont mises à jour en tant que de besoin dans la Convention d'Exploitation et dans le Contrat d'Accès au Réseau. Les modalités de mise en œuvre des éventuels schémas de reprise y sont précisées. Dans ce cas, les indisponibilités d'accès au réseau en injection et en soutirage sont décomptées selon les règles indiquées respectivement aux Conditions Générales des Contrats d'Accès pour un site consommateur ou une installation de production.

2.2.2. Accès au réseau sur les Raccordements de Structure

Les raccordements de Structure peuvent éventuellement être utilisés par URM en cas d'indisponibilité des Raccordements Principaux, Complémentaires ou de Secours. Toutefois,

- la capacité d'accès au réseau de l'Installation en soutirage ou en injection sur chacun des Raccordements de Structure peut être limitée voire nulle,
- le découplage des installations de production peut être demandé bien que la tension soit présente sur chacun des Raccordements de Structure.

Les capacités de soutirage et d'injection sur ces raccordements en cas d'indisponibilité des Raccordements Principaux, Complémentaires ou de Secours sont indiqués et mis à jour régulièrement dans la Convention d'Exploitation. Les modalités de mise en œuvre des éventuels schémas de ré-alimentation y sont précisées.

2.3 Capacité d'accès au RPD BT de l'Installation

En cas d'événement particulier sur le RPD :

- l'accès au réseau en soutirage ou en injection peut être momentanément supprimé ou réduit sur chacun des Branchements Individuels BT,
- le découplage des installations de production peut être demandé bien que la tension soit présente sur chacun des Branchements Individuels BT.

Les possibilités de soutirage et d'injection lors d'événements particuliers sont mises à jour régulièrement dans la Convention d'Exploitation.

2.4 Caractéristiques détaillées des ouvrages de raccordement

Les Conditions Particulières décrivent les ouvrages de raccordement répondant au moins à une des deux conditions suivantes :

- ouvrages à construire ou à adapter,
- ouvrages sur la base desquels la facturation éventuelle de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours sera établie,

2.5 Contraintes particulières liées à une indisponibilité partielle en situation transitoire de réseau

La date prévue de mise sous tension définitive de l'Installation indiquée aux Conditions Particulières peut être antérieure à la date de mise en service de certains des ouvrages de raccordement décrits aux Conditions Particulières.

La date prévue de mise sous tension définitive de l'Installation indiquée aux Conditions Particulières peut également être antérieure à d'éventuelles mises en service d'autres installations de production. Ces éventuelles mises en service peuvent nécessiter des travaux de créations ou des adaptations d'ouvrages dont l'échéancier n'est pas encore défini.

Dans l'attente de la finalisation de l'ensemble de ces travaux, lors de certaines phases d'exploitation, l'accès au réseau en soutirage ou en injection peut être momentanément supprimé ou réduit et le découplage des installations de production peut être demandé bien que la tension soit présente sur les ouvrages de raccordement.

URM ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés au Demandeur du fait de ces indisponibilités sans coupure. Les modalités de décompte des coupures et des indisponibilités de réseau sans coupure prévues au Contrat d'Accès tiendront compte de ces dispositions particulières.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de l'URM.

Article 3 Propriété des ouvrages - Point de Livraison – Point de raccordement du Poste de Livraison - Point Commun de Couplage

3.1 Propriété des ouvrages

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de concession, y compris ceux situés en domaine privé, font partie du RPD concédé. En aval de cette limite, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle, mentionnés à l'Article 6, sont sous la responsabilité du Demandeur.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, la limite de concession est située sur chaque liaison de raccordement HTA :

- si la liaison est constituée d'un câble souterrain, immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités de la liaison,
- si la liaison est entièrement aérienne, immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne sur le bâtiment du Poste de Livraison ou sur le support, dans le cas d'un Poste de Livraison sur poteau ou bas de poteau,
- si la liaison est aérosouterraine, et si la partie terminale de la liaison est située en partie dans le domaine public, immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité de la liaison,
- si la liaison est aérosouterraine, et si la partie terminale de la liaison est entièrement située en domaine privé, immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne sur le support d'arrêt de la ligne,

- si la liaison est en réseau torsadé, le Point de Livraison est situé à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité du câble torsadé.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, la limite de propriété est située sur chaque Branchement Individuel BT :

- pour un branchement à puissance limitée, sur les bornes aval du coupe circuit d'arrivée (CCA)
- pour un branchement à puissance surveillée sur les bornes aval du coupe circuit d'arrivée (CCA)

3.2 Point de Livraison de l'énergie

Pour chaque liaison de raccordement, le Point de Livraison de l'énergie, en injection ou en soutirage, est situé à la limite de concession des ouvrages définie au paragraphe 3.1.

3.3 Point de Raccordement des Postes de Livraison

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, pour chaque Poste de Livraison, le point de raccordement du Poste de Livraison HTA au RPD est situé, sur chaque canalisation de raccordement, à la limite de concession définie au paragraphe 3.1.

3.4 Point Commun de Couplage

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, pour chaque Poste de Livraison, le Point Commun de Couplage est situé, sur chaque canalisation de raccordement, à la limite de concession définie au paragraphe 3.1.

3.5 Propriété des appareils appartenant à URM et situés dans l'Installation du Demandeur

3.5.1. Appareils utilisés pour le comptage de l'énergie et la mesure de la qualité de la tension HTA du RPD et du courant au Point de Livraison

Le comptage est normalement intégré au domaine concédé.

En ce qui concerne les circuits courant issus des réducteurs de mesures et les circuits tension, éventuellement issus des réducteurs de mesure, la limite de propriété est située au niveau des borniers d'entrées des armoires support des appareils.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques de télérelève par réseau téléphonique commuté, la partie de la ligne située en aval des joncteurs ou prises téléphoniques à l'intérieur des armoires support des appareils et partie intégrante du dispositif de comptage suit le régime de propriété du comptage.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la limite de propriété est située au niveau du bornier client ou téléinformation.

Ce paragraphe s'applique pour les Compteurs situés dans le Poste de Livraison et dans le reste de l'Installation.

3.5.2. Appareils utilisés pour le comptage de l'énergie sur les branchements BT

Les éventuels réducteurs de courant et les circuits de mesure associés sont normalement propriété de l'URM.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques de télérelève par réseau téléphonique commuté, la partie de la ligne située en aval des joncteurs ou prises téléphoniques à l'intérieur des armoires support des appareils et partie intégrante du dispositif de comptage suit le régime de propriété du comptage.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la limite de propriété est située au niveau du bornier client ou téléinformation.

3.5.3. Appareils installés dans l'Installation du Demandeur et servant à la téléconduite et à la télésurveillance du réseau de distribution et éventuellement de l'installation de production

En ce qui concerne les alimentations en courant alternatif, la limite de propriété est située au niveau des borniers d'entrées des armoires support des appareils.

En ce qui concerne les circuits courant issus des tores de mesures et les éventuels circuits tension issus de prises de potentiel, l'ensemble des circuits de mesure fait partie du RPD concédé, tores et prise de potentiel compris.

En ce qui concerne les circuits de télémesures, télésignalisations issues de l'Installation et les circuits de télécommandes et télévaleur de consigne provenant de URM, la limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement (appartenant à URM) se trouvant à l'intérieur des armoires support des appareils ou au niveau des connecteurs (appartenant au Demandeur) accessibles.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques du réseau téléphonique commuté, la limite de propriété est située aux joncteurs ou prises téléphoniques à l'intérieur des armoires support des appareils.

Article 4 Réalisation des ouvrages de raccordement et délai d'exécution

L'accès au RPD HTA de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des ouvrages de raccordement à construire ou à adapter.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par URM en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières suivant les conditions et modalités exposées dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr

4.1 Ouvrages de raccordement du RPD

Les travaux d'adaptation ou de création des ouvrages de raccordement du RPD sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de URM et/ou de l'autorité concédante ayant compétence de maîtrise d'ouvrage. Le Demandeur est toutefois tenu de faire réaliser à ses frais les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales sur le domaine privé du Demandeur.

4.1.1. Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de URM

Délai d'exécution

La date prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages du RPD réalisés sous maîtrise d'ouvrage de URM figure aux Conditions Particulières. Cette date fait partie des obligations de résultats de URM et engage sa responsabilité telle que prévue à l'Article 10.

Réserves

La mise à disposition des ouvrages de raccordement du RPD réalisés sous maîtrise d'ouvrage de URM à la date prévue reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement entre URM et le ou les Demandeurs des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages,
- mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol,
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD de URM ou des ouvrages d'autres gestionnaires de réseaux, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu URM ; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières,
- respect par le Demandeur des dispositions de l'article 2.3.1 exposées dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la présente convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 11.1.

Cheminement des ouvrages du RPD sur des domaines privés autres que celui du Demandeur

La traversée par les ouvrages de raccordement de terrains n'appartenant pas au Demandeur se fera nécessairement avec un caractère d'intangibilité des ouvrages. URM se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des Demandeurs des terrains empruntés. Une convention de passage sera signée entre chaque propriétaire et URM. URM prendra en charge l'intégralité des frais des actes de régularisation des conventions et d'indemnisation des Demandeurs.

Réserves

La mise à disposition des ouvrages de raccordement du RPD réalisés sous maîtrise d'ouvrage de URM à la date prévue reste soumise à la signature de toutes les conventions de passage susmentionnées. Si cette réserve ne peut être levée, la présente convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions du paragraphe 11.1.

4.1.2. Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Electrification Rurale

Une convention de travaux signée par URM et la commune rurale fixe les modalités de réalisation des travaux d'adaptation ou de création de ces ouvrages ainsi que la date prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages. Cette date figure aux Conditions Particulières. Cette date fait partie des obligations de résultats de URM et engage sa responsabilité telle que prévue à l'Article 10.

Réserves :

Les conditions du présent paragraphe restent soumises aux mêmes réserves que celles du paragraphe 4.1.1. Si l'ensemble de ces réserves ne peut être levé, la présente convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions du paragraphe 11.1.

4.1.3. Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement HTA du RPD sur son domaine privé :

Les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement HTA du RPD sur le domaine privé du Demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA,) sont réalisés aux frais de ce dernier, conformément au cahier des charges qui sera élaboré par URM.

Si le ou les Postes de Livraison ne se situent pas en limite de propriété, la traversée des terrains du Demandeur par les ouvrages de raccordement fera l'objet d'une Convention de Passage dérogeant à l'article 12 de la loi 15 juin 1906 et assurant l'intangibilité des ouvrages (convention de type C87). Cette convention figure en annexe des Conditions Particulières.

4.1.4. Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des dérivations individuelles des branchements BT sur son domaine privé

Le Demandeur est libre de faire réaliser à ses frais les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement BT du RPD dans son domaine privé (passage en fourreau jusqu'au tableau de contrôle et de comptage).

Ces aménagements doivent être réalisés conformément à la norme NF C14-100. Le Demandeur remettra à URM le dossier de branchement réglementaire.

Article 5 Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement

5.1 Ouvrages de raccordement du RPD

Ces ouvrages sont entretenus, exploités et renouvelés par URM.

Ils évoluent selon les conditions et modalités exposées dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr

Les liaisons Complémentaires et les liaisons de Secours font l'objet de redevances. Elles seront facturées, au titre du Contrat d'Accès, par URM sous la forme d'une composante annuelle dont le mode de calcul, et le montant sont précisés dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr.

Le montant de cette redevance est fixé par le tarif d'utilisation des réseaux.

Les ouvrages soumis à une facturation de composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours sont indiqués aux Conditions Particulières.

5.2 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du RPD HTA en domaine privé

5.2.1. Cheminement sur le domaine privé du Demandeur

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des ouvrages du RPD HTA sur son domaine privé. Ces obligations couvrent notamment le cas où une modification du cheminement des ouvrages est nécessaire lorsque le Demandeur souhaite par exemple déplacer son poste de livraison, construire ou se clore.

5.2.2. Cheminement sur les autres domaines privés

URM assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des ouvrages HTA du RPD sur les domaines privés autres que celui du Demandeur.

Article 6 Dispositif de contrôle et de mesure

6.1 Comptage

Le dispositif de comptage de référence sert à mesurer au titre du Contrat d'Accès :

- les énergies active et réactive soutirées par l'Installation de Consommation et par les auxiliaires de l'Installation de Production au(aux) Point(s) de Livraison,
- les énergies actives et réactives injectées par l'Installation de Production au(aux) Point(s) de Livraison.

Le cas échéant, le dispositif de comptage peut servir également à mesurer, pour les besoins du Demandeur ou de son Responsable d'Équilibre :

- l'énergie active produite par une partie de l'Installation de Production,
- l'énergie active soutirée sur l'Installation Intérieure par les auxiliaires de l'Installation de Production lorsqu'ils ne peuvent être alimentés par cette dernière en période de production,
- l'énergie active produite par un groupe de secours de l'Installation.

6.1.1. Dispositif de comptage de référence sur les raccordements HTA au RPD

La description du dispositif de comptage de référence, les modalités de sa mise en place, les limites de responsabilité et de propriété des installations de comptage ainsi que celles du dispositif de télérelève sont décrites dans l'article 3 du modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr

6.1.1.1. Compteurs situés dans le(les) Poste(s) de Livraison

Ces Compteurs servent à mesurer au titre du Contrat d'Accès les énergies actives et réactives injectées et soutirées par l'Installation au(aux) Point(s) de Livraison HTA situés sur le RPD. Ils servent éventuellement à mesurer au titre d'un contrat d'achat conclu avec un tiers une ou plusieurs énergies actives produites par une partie de l'Installation de Production.

Ces Compteurs sont décrits aux Conditions Particulières.

6.1.1.2. Compteurs situés dans l'Installation Intérieure du Demandeur

Ces Compteurs servent éventuellement à mesurer dans l'Installation Intérieure du Demandeur pour ses besoins ou ceux de son Responsable d'Équilibre :

- une ou plusieurs autres énergies actives produites par l'Installation de Production,
- l'énergie active soutirée sur l'Installation Intérieure par les auxiliaires de l'Installation de Production lorsqu'ils ne peuvent être alimentés par cette dernière en période de production,
- l'énergie active produite par un groupe de secours de l'Installation.

Ils sont décrits dans les Conditions Particulières.

6.1.2. Dispositif de comptage de référence sur les branchements BT

La description du dispositif de comptage de référence, les modalités de sa mise en place, les limites de responsabilité et de propriété des installations de comptage ainsi que celles du dispositif de télérelève sont décrites dans l'article 3 du modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr

Les Compteurs nécessitant des réducteurs de mesure pourront être Télérelévés.

6.2 Mesure de la qualité

Le dispositif de mesure de la qualité sert, au titre du Contrat d'Accès :

- pour une installation en soutirage, à contrôler le respect par URM des engagements personnalisés sur les Creux de Tension dont URM et le Demandeur sont éventuellement convenus sur la qualité de la tension HTA du RPD au(x) Points(s) de Livraison; ces engagements seront précisés aux Conditions Particulières du Contrat d'Accès du CARD HTA ; Il est mis en place dans les conditions décrites dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr (articles 5.1.4 et 5.1.6 pour les installations de consommation et de production respectivement).
- si nécessaire, à contrôler le respect par le Demandeur des niveaux réglementaires des perturbations que son Installation peut générer au(x) Points(s) de Livraison HTA et BT du RPD; le contrôle est effectué par une mesure de la tension au(x) Points(s) de Livraison et du courant et des puissances active et réactive échangés au(x) Points(s) de Livraison. Ce contrôle est nécessaire lorsque l'Installation comporte des charges particulières ou des moyens de production dont les caractéristiques transmises par le Demandeur ne sont pas suffisamment précises pour statuer par une étude détaillée sur leur caractère perturbateur. Il est mis en place dans les conditions décrites dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr pour une installation de production (article 5.3.2).

Un dispositif de mesure de la qualité sera installé dans chaque Poste de Livraison où des mesures sont nécessaires.

Si le Demandeur souhaite contractualiser avec URM des engagements sur les Creux de Tension, la mesure de la tension du RPD sera nécessairement réalisée à proximité immédiate du Point de Livraison.

Les appareils de mesure de la qualité à mettre en place sont décrits aux Conditions Particulières.

6.3 Dispositif d'échange d'informations d'exploitation

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 avril 2008, des appareils nécessaires à la conduite du réseau (PA Producteur), permettant l'observation à distance du réseau à l'interface avec l'installation de Production peuvent être mis en place à la demande de URM. Les frais de location, d'entretien et renouvellement correspondants ainsi que la

description du dispositif figurent le cas échéant aux Conditions Particulières.

Ce dispositif comprend notamment les équipements suivants :

- un Poste Asservi Producteur (PA Producteur),
- des câbles de liaisons entre le PA Producteur et les Compteurs,
- des câbles de liaison entre le PA Producteur et les équipements de l'Installation dialoguant avec celui-ci,
- une liaison téléphonique,
- une alimentation alternative.

Le dispositif pourra être de deux types :

- dispositif de base, qui comporte un nombre d'entrées/sorties conséquent associé à une fonction de télémesure permettant l'observation de nombreux paramètres au Point de Livraison du site,
- dispositif étendu, qui possède les mêmes fonctionnalités que le PA de base mais une capacité plus importante et une fonction supplémentaire d'envoi de valeurs de consigne.

Le mode d'action du dispositif de base sur l'installation est manuel.

Le mode d'action du dispositif étendu sur l'installation (en transparence ou manuel) sera défini en accord avec le Demandeur et précisé dans la convention d'exploitation.

Le Poste Asservi Producteur sera approvisionné et installé par URM, à ses frais, et fera partie du RPD. Il sera contrôlé, entretenu et renouvelé à ses frais par URM. En contrepartie, à partir de la mise en service, une redevance forfaitaire de location et d'entretien du PA Producteur sera due à URM, au titre du Contrat d'Accès, et son montant figurera dans ce dernier. Cette prestation sera facturée conformément à la fiche P650 du catalogue des prestations d'URM.

Les Parties peuvent éventuellement convenir que le PA sera approvisionné et installé à ses frais par le Demandeur. Il sera remis gratuitement par le Demandeur à URM pour intégration au RPD concédé. Il sera contrôlé, entretenu et renouvelé à ses frais par URM. En contrepartie, à partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire d'entretien du PA sera due à URM dont le montant sera indiqué dans le Contrat d'Accès au Réseau. Cette prestation sera facturée conformément à la fiche P650 du catalogue des prestations d'URM.

Le Demandeur établira à ses frais les liaisons entre le PA et les équipements de l'installation dialoguant avec lui, ainsi que l'alimentation alternative, les circuits d'alimentation jusqu'au PA et la pose d'un coffret de sectionnement des liaisons à l'installation.

Les autres équipements du dispositif seront fournis et installés par URM et seront intégrés au RPD.

Les Conditions Particulières indiquent si un tel dispositif est nécessaire. Elles donnent également la liste des informations à échanger entre l'Installation et le PA Producteur.

6.4 Dispositif de télécommande des cellules arrivée du réseau

En accord avec le Demandeur, URM peut proposer la réalisation de la télécommande de l'ouverture/fermeture du ou des interrupteurs des cellules arrivée du Réseau.

Ce Dispositif comprend notamment les équipements suivants :

- une interface télécommandée de manœuvre des interrupteurs motorisés,
- une liaison téléphonique,
- une alimentation alternative,
- des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les interrupteurs motorisés du Poste de Livraison,
- des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les détecteurs de défaut.

L'interface de télécommande sera approvisionnée et installée par URM, à ses frais, et fera partie du Réseau Public de Distribution concédé. Elle sera contrôlée,

entretenu et renouvelée à ses frais par URM. En contrepartie, à partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire de location et d'entretien de cette interface sera due à URM, au titre du Contrat d'Accès au Réseau et son montant figurera dans ce dernier. Cette prestation sera facturée conformément à la fiche P660 du catalogue des prestations d'URM..

Le Demandeur établira à ses frais les liaisons entre l'interface, les interrupteurs de l'Installation et les détecteurs de défaut. Il établira également l'alimentation alternative de l'interface.

Les autres équipements du dispositif seront fournis et installés par URM et seront intégrés au Réseau Public de Distribution.

Les Conditions Particulières indiquent si une telle interface est retenue. Elles donnent également la liste des interrupteurs commandés.

Article 7 Ouvrages de l'Installation

Ces ouvrages situés en aval de la limite de propriété des ouvrages HTA, et éventuellement BT, sont constitués du ou des Postes de Livraison HTA et des ouvrages HTA et BT de l'Installation Intérieure du Demandeur. Ces ouvrages, à l'exception le cas échéant des compteurs seront réalisés aux frais et sous la responsabilité du Demandeur, conformément à la réglementation, et resteront sa propriété.

7.1 Caractéristiques des ouvrages

7.1.1. Poste(s) de livraison

Le ou les Postes de Livraison sont réalisés selon les dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées en vigueur (NF C13-101, NF C13-102 et NF C13-103).

7.1.1.1. Cas des postes en bâtiment ou semi-enterrés

Sauf cas particulier mentionné aux Conditions Particulières, chaque Poste de Livraison en bâtiment ou semi-enterré est établi dans une structure simple dérivation, coupure d'artère ou double dérivation. Il est composé des appareillages suivants :

- structure en simple dérivation : une cellule arrivée interrupteur-sectionneur, une cellule protection générale et une éventuelle cellule de transformateur de tension,
- structure coupure d'artère : deux cellules arrivée interrupteur-sectionneur, une cellule protection générale et une éventuelle cellule de transformateur de tension,
- structure double dérivation : deux cellules arrivée interrupteur-sectionneur interverrouillées, une cellule protection générale et une éventuelle cellule de transformateur de tension.

Une cellule protection générale peut être un interrupteur-sectionneur avec fusibles, un combiné interrupteur -fusibles ou un disjoncteur avec sectionneurs.

Si le Poste de Livraison est neuf ou entièrement rénové, les appareillages décrits ci-dessus doivent tenir pendant 1 seconde l'intensité maximale de court circuit au point de raccordement qui est limitée actuellement à 12,5 kA. Les appareillages (cellule disjoncteur, cellule interrupteur-sectionneur, cellule combiné interrupteur-fusible, cellule transformateur de tension) doivent être conformes aux spécifications d'entreprise EDF HN 64-S-41 et doivent faire l'objet d'un agrément prononcé par URM.

Si un dispositif de télécommande des cellules arrivée du réseau est mis en œuvre dans un Poste de Livraison desservi en coupure d'artère ou en double dérivation, les cellules arrivées seront motorisées selon les dispositions de la même spécification.

7.1.1.2. Postes simplifiés ou sur poteau

Les Postes de Livraison simplifiés ou sur poteau ne comportent pas d'appareillage HTA. Leur unique transformateur HTA/BT est protégé soit par un disjoncteur BT, soit par des fusibles HTA.

7.1.1.3. Circuits de mesure

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) alimentant les Compteurs situés dans les Postes de Livraison, les éventuelles protections exigées par la norme

NF C13-100 (protections contre les court-circuits et protections nécessaires aux installations de production) et les éventuels appareils de mesure de la qualité doivent être conformes aux normes NF C 42-501, NF EN 60044-1 et à la spécification d'entreprise EDF HN 64-S-41. Ils doivent faire l'objet d'un agrément prononcé par URM. Le Demandeur fournira en outre à URM leurs procès verbaux d'essais.

Les Conditions Particulières donnent leurs caractéristiques.

Ces circuits de mesure sont à usage exclusif de URM. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres utilisations, après avoir préalablement soumis à URM la puissance consommée par ces utilisations et obtenu son accord écrit. Chacune des ces utilisations doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié. Le Demandeur peut également utiliser les secondaires des transformateurs de courant comptage aux strictes conditions que le dispositif de mesure utilisé soit un tore ouvrant et que ce dernier puisse fonctionner en permanence avec un enroulement secondaire ouvert sans échauffement et sans générer de tension supérieure à 10 V. Le Demandeur doit préalablement soumettre à URM les caractéristiques du tore utilisé et obtenir son accord écrit.

❖ Comptage

Les circuits de mesure des dispositifs de comptage, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les protections des circuits de mesure seront fournis et réalisés par le Demandeur.

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de Télérelève, tous les Compteurs réalisant la mesure des énergies transitant par un Point de Livraison doivent rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension à ce Point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'Installation du RPD. Le Demandeur mettra en œuvre un schéma électrique et adoptera des dispositions d'exploitation permettant de satisfaire cette condition.

❖ Protections

L'intégralité des circuits de mesure des protections exigées par la norme NF C13-100, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des protections, les boîtes d'essais courant et tension, les éventuels générateurs de courant résiduel et de tension résiduelle, et les protections des circuits de mesure sera fourni et réalisée par le Demandeur.

❖ Mesure de la qualité de la tension

L'intégralité des éventuels appareils de mesure de la qualité de la tension, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers de raccordement des appareils de mesure, les boîtes d'essais courant et tension et les protections des circuits de mesure seront réalisées par le Demandeur à ses frais et resteront sa propriété.

7.1.1.4. Circuits des PA et de l'interface télécommandée de manœuvre des interrupteurs motorisés

L'alimentation auxiliaire des PA et de l'interface télécommandée des interrupteurs des cellules arrivée ainsi que les coffrets de regroupement, les câbles téléphoniques sous écran cuivre des liaisons permettant de rapatrier et d'acheminer les informations vers les installations du Demandeur seront réalisées par le Demandeur à ses frais et resteront sa propriété.

7.1.2. Circuits de mesure pour les Compteurs dans l'Installation Intérieure du Demandeur

Les transformateurs de courant alimentant les Compteurs situés dans l'Installation Intérieure doivent être conformes aux normes NF EN 60044-1 et à la spécification d'entreprise EDF HN 64-S-41. Ils doivent faire l'objet d'un agrément prononcé par URM. Le Demandeur fournira en outre à URM leurs procès verbaux d'essais.

Les Conditions Particulières donnent leurs caractéristiques.

Les circuits de mesure, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les

protections des circuits de mesure seront fournis et réalisés par le Demandeur.

En sus de celles de la norme NF C13-200, les dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées s'appliquent en ce qui concerne :

- le choix et la mise en œuvre des réducteurs de mesure et des liaisons par câble,
- l'emplacement des dispositifs de comptage,
- les caractéristiques d'environnement.

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de Télérelève, chaque Compteur doit rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension au Point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'Installation du RPD. Le Demandeur mettra en œuvre un schéma électrique et adoptera des dispositions d'exploitation permettant de satisfaire cette condition.

Les circuits de mesure des transformateurs de courant sont à usage exclusif de URM.

7.1.3. Compteurs sous la responsabilité du Demandeur

7.1.3.1. Compteurs du dispositif de référence

Les équipements du dispositif de Comptage de Référence placés sous la responsabilité du Client, le sont dans les modalités et aux conditions décrites dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr

7.1.3.2. Compteurs à usage du Demandeur

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, mettre en place dans son Installation des dispositifs supplémentaires de comptage pour son propre usage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve qu'ils soient réalisés selon les normes en vigueur, et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de Comptage de Référence. Le Demandeur soumettra à URM tout projet d'utilisation des circuits de mesure servant à l'alimentation du dispositif de comptage de référence.

Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par URM pour l'établissement de la facture visée à l'article 8 des Conditions Générales, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.1.2 des Conditions Générales dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr

7.1.4. Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources

Les Conditions Particulières indiquent les dispositions à prendre pour éviter toute parallèle de source si l'Installation du Demandeur présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- l'Installation est alimentée par plusieurs Postes de Livraison,
- l'Installation est alimentée, en sus du Poste de Livraison, par une canalisation BT,
- l'Installation comporte une source de tension dont le fonctionnement en parallèle avec le réseau est interdit par la présente Convention.

7.1.5. Protections rendues nécessaires par le raccordement HTA au RPD

Le décret 2003-229 du 13 mars 2003 et le décret 2008-386 du 23 avril 2008 imposent que toute installation raccordée en HTA au RPD doit être équipée de protections permettant d'éliminer les défauts.

Ces protections doivent être choisies dans une liste de matériels autorisés d'emploi par URM. Cette dernière précise au Demandeur, dans les Conditions Particulières de la présente convention, les seuils des réglages à adopter pour permettre le raccordement de l'installation au RPD.

7.1.5.1. Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation

Le Demandeur mettra en œuvre dans chaque Poste de Livraison, conformément aux prescriptions de la norme NF C13-100, une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre apparaissant dans son Installation.

URM réalisera les vérifications initiales et les essais de mise en service de cette protection.

❖ Protection des transformateurs contre les surcharges et les défauts internes

La protection des transformateurs HTA/HTA et HTA/BT de l'Installation sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 432 de la norme NF C13-100.

❖ Protection contre les défauts entre conducteurs de phase

La protection contre les courts circuits entre conducteurs de phase dans l'Installation sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 433 de la norme NF C13-100.

❖ Protection contre les défauts à la terre

Conformément aux dispositions de l'article 434 de la norme NF C13-100, une protection contre les défauts à la terre est nécessaire si la cellule protection générale du Poste de Livraison est un disjoncteur avec sectionneurs ou si la longueur totale des liaisons HTA à l'aval du Poste de Livraison excède 100 mètres. Cette protection sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 434 de la norme NF C13-100.

7.1.5.2. Protection contre les défauts sur le réseau HTA

Si l'Installation comporte une source de tension, ou une charge susceptible de fonctionner temporairement en source de tension telle un moteur à forte inertie, pouvant reprendre une partie de la consommation ou réaliser une parallèle temporaire ou permanente avec le RPD, le Demandeur mettra en œuvre une protection dite de découplage destinée à interrompre la parallèle de la source de tension lorsqu'un défaut survient sur le RPD.

Cette protection doit être conforme à la réglementation et au référentiel de URM.

URM réalisera les vérifications initiales et les essais de mise en service de celle-ci.

Les groupes de production peuvent subir des pertes de synchronisme lors de défauts biphasés ou triphasés proches du Poste de Livraison. Il peut en résulter des arrêts intempestifs voire des dégâts au matériel suite à une perte de synchronisme. Le Demandeur prendra les dispositions adaptées dans son Installation pour y remédier.

L'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'installation du site par un ou plusieurs générateurs découplés du réseau est autorisée sous réserve des dispositions constructives particulières garantissant :

- soit le maintien en fonctionnement de la protection de découplage,
- soit les dispositions de sectionnement appropriées pour éviter toute manœuvre de mise sous tension du réseau par les groupes de production ou de secours.

Le cas échéant, les dispositions prévues par le Demandeur pour le recours à ce mode de fonctionnement sont précisées aux Conditions Particulières.

7.1.6. Dispositifs de détection des défauts

Chaque Poste de Livraison réalisé dans une structure coupure d'artère ou double dérivation sera équipé d'un détecteur de défaut donnant à URM une aide à la conduite. Si ce Poste de Livraison est en outre équipé d'un PA de Conduite, le détecteur de défaut sera interfacé avec ce dernier.

Le Demandeur mettra également en œuvre les tores de mesure, les éventuelles prises de potentiel, les circuits issus des réducteurs de mesures, les signalisations et l'éventuelle alimentation auxiliaire des détecteurs.

Les dispositifs de détection de défaut seront remis gratuitement par le Demandeur à URM. Ils seront contrôlés, entretenus et renouvelés à ses frais par URM.

Les Conditions Particulières indiquent les canalisations équipées de détecteurs de défaut.

7.1.7. Bascules des auxiliaires des installations de production

Dans le cas où l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production n'est pas réalisée en aval du ou des Compteur(s) mesurant les énergies active et réactive injectées au(x) Point(s) de Livraison, le Demandeur mettra en œuvre, si les niveaux de tension sont compatibles, une bascule sur le circuit d'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production pour déduire, au titre du Contrat d'Achat, l'énergie active consommée par les auxiliaires de l'énergie active produite par l'Installation de Production.

La bascule sera réalisée par un inverseur ou deux organes de coupure à asservissement mécanique ou électrique empêchant la fermeture de l'organe de coupure ouvert avant l'ouverture de l'organe de coupure fermé, ces conditions garantissant l'absence de risque de mise en parallèle de deux sources.

Les Conditions Particulières indiquent la localisation des bascules dans l'Installation.

7.1.8. Installations de télécommunication

Le Demandeur mettra à disposition de URM les installations de télécommunication nécessaires :

- à la télérelève et à la télémaintenance des Compteurs constituant le dispositif de comptage de référence,
- à la télérelève et au téléparamétrage des appareils utilisés pour la mesure de la qualité de la tension du réseau RPD HTA et du courant au(x) Point(s) de Livraison,
- au dispositif d'échange d'informations d'exploitation entre le système de conduite centralisé du RPD HTA et l'installation de production,
- à la téléconsultation des alarmes et des données stockées de l'outil de surveillance du dispositif de filtrage dit « actif » pour limiter les perturbations du signal tarifaire,
- à l'émission des ordres d'ouverture/fermeture des interrupteurs télécommandés des cellules arrivées du réseau.

L'installation de télécommunication nécessaire à chacun des appareils concernés est constituée d'une ligne téléphonique raccordée au Réseau Téléphonique Commuté (ligne RTC de type analogique - l'usage d'une ligne de type numérique n'est pas possible) prolongée au travers de l'installation téléphonique privée du Demandeur jusqu'au joncteur ou la prise téléphonique située à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'armoire support de l'appareil.

Chaque appareil doit disposer d'une ligne téléphonique mise à la disposition de URM et dédiée aux appels vers l'appareil ou en provenance de celui-ci. La ligne téléphonique peut être soit de type « sélection directe à l'arrivée » (SDA) soit fournie directement par un opérateur téléphonique. Elle devra être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique pour les installations de télécommunication en environnement électrique (isolation galvanique). Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, URM prendra à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. Dans ce cas, URM pourra mettre en place, à ses frais, un aiguilleur téléphonique afin de réduire le nombre d'abonnements correspondant.

Les Compteurs situés sur les branchements BT pourront être raccordés à une ligne téléphonique partagée avec une ligne utilisée pour ses besoins propres par le Demandeur. URM utilisera alors le procédé dit de « fenêtre d'écoute » pour Télérelève et Télémaintenir ces Compteurs.

Les Conditions Particulières indiquent le nombre et le type de lignes téléphoniques mises à disposition par le Demandeur ou établies par URM.

7.1.9. Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

Si l'Installation du Demandeur perturbe la transmission du signal tarifaire au delà des limites admises, un dispositif de filtrage du signal tarifaire devra être installé dans une des installations suivantes :

- l'Installation du Demandeur,
- installations des autres utilisateurs du RPD mises en service définitivement moins de 6 ans avant la date de mise en service définitive de l'Installation du Demandeur, ces utilisateurs n'ayant jamais participé financièrement à l'installation d'un dispositif de filtrage du signal tarifaire dans une installation raccordée au RPD.

L'installation recevant le filtre est choisie par URM à partir d'un critère de relèvement maximal du signal tarifaire.

L'utilisateur dont l'installation reçoit le filtre fait réaliser à ses frais son installation, son exploitation, son entretien et son renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci. En contrepartie, les autres utilisateurs évoqués ci-dessus lui remboursent une partie de ses frais. Le partage des frais entre ces utilisateurs est calculé au prorata des atténuations individuelles du signal tarifaire par leurs installations respectives. L'utilisateur dont l'installation reçoit le filtre se charge de collecter les participations financières des autres utilisateurs dont les coordonnées lui seront communiquées par courrier par l'Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle.

Si l'atténuation du signal tarifaire par l'Installation du Demandeur est inférieure aux limites admises, aucune disposition n'est à prendre par le Demandeur. Toutefois, si dans un délai de 6 ans à compter de la date de mise en service définitive de l'Installation du Demandeur, un autre utilisateur met définitivement en service son installation raccordée au RPD et que cette dernière provoque une atténuation du signal tarifaire au delà des limites admises, le Demandeur s'engage à participer au financement de l'installation d'un filtre, son exploitation, son entretien et son renouvellement, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. Si l'installation devant recevoir le filtre est celle du Demandeur, ce dernier s'engage à faire réaliser à ses frais ses travaux de pose, son exploitation, son entretien et son renouvellement et doit donc prévoir une place suffisante dès la conception de son Installation.

Le cas échéant, le Demandeur fera installer un ou plusieurs filtres dans son Installation, ceux-ci pouvant être de type actif ou passif. Le Demandeur fera également réaliser les vérifications initiales et les essais de mise en service de chaque filtre.

La prévention des risques de perturbation du signal tarifaire constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue à l'Article 10.

Les Conditions Particulières indiquent les caractéristiques des filtres à installer dans l'Installation du Demandeur ainsi que le détail du partage du financement des filtres entre les utilisateurs concernés à partir de leurs atténuations individuelles.

❖ Filtre actif

Chaque filtre actif mis en œuvre doit être équipé d'un dispositif d'auto-contrôle et de surveillance de l'appareil. Le Demandeur raccordera à ses frais ce dernier via un modem à une ligne téléphonique dédiée permettant à URM une téléconsultation des alarmes et des données stockées.

Le Demandeur remettra gratuitement à URM l'outil informatique de téléconsultation.

Chaque filtre actif mis en œuvre devra être choisi dans une liste de matériels autorisés d'emploi par URM.

En accord avec le Demandeur URM pourra recourir à un dispositif d'échange d'informations permettant de découpler l'Installation de Production du Demandeur en cas d'anomalie de fonctionnement du filtre signalée à URM par

le dispositif de surveillance. Par ailleurs, le Demandeur raccordera à ses frais sur le bornier de raccordement du PA

Producteur les câbles téléphoniques de rapatriement des 2 informations suivantes provenant du dispositif de surveillance : « défaut efficacité » et « défaut interne ».

❖ *Filtre passif*

Conformément à la réglementation, des mesures d'impédance, avant la période de production et au moins une fois par mois pendant cette période, seront effectuées afin de contrôler la fréquence de coupure de chaque filtre passif. Si cette dernière sort des limites admises, un nouveau réglage sera effectué.

La vérification annuelle avant la période de production doit être effectuée par un organisme de contrôle qualifié. Le rapport annuel correspondant sera mis à disposition de URM.

En accord avec le Demandeur, URM recourra à un dispositif d'échange d'informations (cf. article 6.3) afin de découpler l'Installation de Production du Demandeur en cas d'échec ou de difficulté d'émission du signal tarifaire et d'anomalie de fonctionnement du filtre constatée par URM. Le contrôle par URM du bon fonctionnement de chaque filtre passif sera réalisé au moyen d'un appareil de contrôle de la tension à 175 Hz au poste HTB/HTA muni d'une alarme réglée sur un seuil minimal.

7.1.10. Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

Si l'Installation du Demandeur injecte à la limite de concession des courants harmoniques au delà des limites réglementaires admises, le Demandeur mettra en œuvre dans son Installation un dispositif de filtrage des courants harmoniques permettant de ramener les courants harmoniques sous les limites réglementaires à la limite de propriété.

Les Conditions Particulières indiquent les Postes de Livraison concernés et les caractéristiques des filtres à installer dans l'Installation du Demandeur.

7.1.11. Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation

Si à une limite de concession des ouvrages, la mise sous tension par le RPD HTA des transformateurs HTA/BT et HTA/HTA de l'Installation provoque des fluctuations rapides de tension supérieures aux limites réglementaires, le Demandeur modifiera les caractéristiques de ses transformateurs ou procédera à leur mise sous tension séquentielle pour ramener les fluctuations rapides de tension sous limites réglementaires à cette limite de propriété. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la limite de propriété.

Les Conditions Particulières indiquent les Postes de Livraison concernés et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'exploitation.

7.1.12. Compensation du déséquilibre de tension

Conformément à la réglementation, si la contribution individuelle de l'Installation à la Tension Inverse à chacune des limites de propriété sur le RPD HTA et le RPD BT dépasse la limite réglementaire, le Demandeur mettra en œuvre un dispositif permettant de ramener cette contribution individuelle à la limite admissible.

7.1.13. Ouvrages privés en domaine public

Le Demandeur peut faire établir en domaine public des ouvrages HTA privés entre son ou ses Postes de Livraison et son Installation Intérieure.

Maître d'ouvrage des travaux d'établissement, le Demandeur se charge d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires. Il se charge également d'obtenir le permis de construire du ou des Postes de livraison à établir en domaine public ou en domaine privé.

La mise sous tension définitive du ou des Postes de Livraison desservant les ouvrages du Demandeur établis en domaine public est conditionnée à la présentation à URM par le Demandeur de l'autorisation de mise sous tension desdits ouvrages délivrée par l'Ingénieur en Chef chargé du

Contrôle. Une copie de ce document sera adressée à URM préalablement au raccordement du ou des Postes de Livraison concernés.

7.2 Dispositions spécifiques à l'Installation de Production

7.2.1. Couplage des aérogénérateurs

Si à une limite de propriété des ouvrages, les couplages et découplages des aérogénérateurs de l'Installation génèrent des niveaux de papillotement supérieurs aux limites admissibles indiquées aux Conditions Particulières, le Demandeur mettra en œuvre des dispositifs permettant de limiter le nombre de couplages et éventuellement de transitions entre enroutements sur chacun des aérogénérateurs, voire sur l'ensemble des aérogénérateurs. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la limite de propriété.

Les Conditions Particulières indiquent les Postes de Livraison concernés et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'exploitation.

7.2.2. Prise et cessation de charges

Conformément à la réglementation, le Demandeur mettra en œuvre un dispositif permettant de limiter la vitesse de montée et de baisse de puissance de l'Installation sur chacun des Postes de Livraison. A compter de la mise en service de l'Installation, le réglage du dispositif est fixé à 4MW/min. Ces réglages sont également indiqués dans la Convention d'exploitation

7.2.3. Capacités constructives de fourniture et d'absorption de puissance réactive

Le Demandeur mettra en œuvre dans son Installation de Production des machines disposant des capacités constructives réglementaires de fourniture et d'absorption de puissance réactive conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008. Ces dispositions s'appliquent à toutes les machines, qu'elles soient synchrones, asynchrones, à aimant permanent et équipées ou non d'électronique de puissance couplées en permanence au RPD.

Le Demandeur dimensionnera son Installation de telle sorte que les besoins de URM en réactif soient satisfaits au moment du raccordement initial.

Lorsque ces besoins évolueront à la hausse, dans les limites constructives décrites ci-dessous, le Demandeur disposera d'un délai maximal de 6 mois pour mettre à disposition de URM les capacités en énergie réactive nécessaire à l'exploitation du RPD.

Toute installation de production raccordée au RPD HTA doit pouvoir fournir ou absorber, au Point de Livraison, les puissances réactives minimales fixées comme ci-après :

- Lorsque la tension au Point de Livraison est égale à la tension contractuelle plus ou moins 5 %, l'installation de production qui délivre la puissance P_{max} doit pouvoir également, sans limitation de durée, fournir une puissance réactive au moins égale à $0,4 \times P_{max}$ ou absorber une puissance réactive au moins égale à $0,35 \times P_{max}$;
- Lorsque la tension au Point de Livraison s'écarte de la tension contractuelle comme il est dit à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, l'installation de production doit pouvoir moduler sa production ou sa consommation de puissance réactive dans les limites d'un domaine de fonctionnement minimal défini dans la documentation technique de référence d'URM.

7.3 Perturbations

7.3.1. Perturbations générées par l'Installation

URM vérifiera, conformément à sa documentation technique de référence, que l'installation de production respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée de vie de l'installation.

Au titre de la présente convention, les dispositions constructives et organisationnelles de l'installation doivent lui permettre de limiter les perturbations qu'elle génère sur le

RPD aux niveaux réglementaires fixés par les arrêtés du 23 avril 2008. Ces niveaux réglementaires sont applicables aux limites de concession des ouvrages de raccordement définies au paragraphe 3.1. Les Conditions Particulières peuvent néanmoins stipuler que la limite sur un type de perturbation générée par l'Installation est applicable à un Point Commun de Couplage situé en amont de la limite de concession.

La limitation par le Demandeur des perturbations qu'il génère sur le RPD constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue à l'Article 10.

Les engagements du Demandeur sur les niveaux de perturbations générées par le site sont indiqués dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr (article 5.2.2).

7.3.1.1. Obligation de prudence du Demandeur

Le Demandeur est tenu à une obligation de prudence dont les termes sont stipulés dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr (article 5.2.1).

7.3.1.2. Perturbations générées par l'Installation sur le RPD BT

La limitation par le Demandeur de ses propres perturbations sur le RPD BT est déterminée sur la base d'une impédance de réseau de référence, équivalente à la limite de propriété sur la Branchement Individuel BT, à 50 Hz, à $0.24\Omega + j0.15\Omega$ sur les circuits de phase et $0.16\Omega + j0.10\Omega$ sur le circuit de neutre.

Si en pratique l'impédance de réseau équivalente à la limite de propriété dépasse ces valeurs, les limites applicables seront égales aux limites normatives multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit correspondant à l'impédance de référence et la puissance de court-circuit réelle à la limite de propriété.

Les engagements du Demandeur sur les niveaux de perturbations générées par le site sont indiqués dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr (article 5.2.2).

7.3.2. Perturbations venant du réseau

URM vérifiera, conformément à sa documentation technique de référence, que les ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'installation lui permettent de respecter les seuils contractuels et réglementaires concernant la disponibilité du réseau et la qualité de l'onde électrique.

7.3.2.1. Perturbations venant du RPD HTA

L'Installation du Demandeur devra pouvoir supporter les niveaux maximaux de perturbations sur la continuité de la tension, la disponibilité de l'accès et la qualité de la tension venant du RPD, sur lesquels URM s'engagera au titre du Contrat d'Accès. Les niveaux standards de perturbations sont indiqués dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr. Les Conditions Particulières peuvent toutefois stipuler que sur un type de perturbation donnée, les limites réglementaires aux perturbations générées par l'Installation sont applicables à un Point Commun de Couplage situé en amont de la limite de propriété. En contrepartie, au titre du Contrat d'Accès, URM s'engagera à ce Point Commun de Couplage sur le niveau maximal de cette perturbation venant du RPD. URM ne pourra être tenu responsable des dommages causés au Demandeur en cas de dépassement aux points de livraison des niveaux standards d'engagement figurant aux Conditions Générales du Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr

Les engagements de URM sont stipulés dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr

7.3.2.2. Perturbations venant du RPD BT

L'Installation du Demandeur devra pouvoir supporter les perturbations venant du RPD BT dans les limites prévues par la norme EN 50-160 et dans les conditions du modèle

de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr

7.3.3. Séparation d'une installation de production du réseau

Le Demandeur prendra les dispositions visant à maîtriser les risques liés à une séparation fortuite ou volontaire de son installation de production du réseau public, notamment les risques de variation rapide de tension en présence de batteries de condensateurs servant à compenser la puissance réactive consommée par des génératrices asynchrones dans l'Installation du Demandeur.

7.4 Réalisation des ouvrages

D'une façon générale, URM n'interviendra pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages indiqués à l'Article 7. Cependant, ces ouvrages respecteront les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C13-100 et ses normes associées, ainsi que les exigences techniques de URM déclinées aux Conditions Particulières.

Avant tout commencement d'exécution, le Demandeur demandera à URM l'approbation du choix et de l'emplacement des matériels constituant le(s) Poste(s) de Livraison. A ce titre, le Demandeur transmettra à URM pour chaque Poste de Livraison un « dossier Poste de Livraison » contenant les informations suivantes :

- le schéma unifilaire HTA et BT du Poste de Livraison,
- les plans du local de chaque poste, les emplacements du matériel électrique, des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires (PA Producteur, PA de Conduite, filtres ...)
- les accès, et les passages des canalisations, dans le Poste de Livraison,
- les schémas des circuits de terre,
- les nomenclatures des matériels.

Le Demandeur transmettra également à URM le schéma unifilaire de son Installation Intérieure, avec indication du raccordement des matériels décrits dans le présent document (Compteurs, réducteurs de mesure, filtres, machines de production, transformateurs, source de tension autonomes ...). URM répondra au Demandeur par lettre sous un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du dossier Poste de Livraison et motivera ses éventuelles demandes de modification des caractéristiques du poste.

Le Demandeur se charge d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

7.5 Mise sous tension de l'Installation

Avant toute mise sous tension définitive par le RPD des Postes de Livraison et des éventuels Branchements basse tension de son Installation, le Demandeur fournira à URM l'attestation de conformité de l'Installation prévue par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (Consuel). A défaut du visa du Consuel, le Demandeur joindra à l'attestation de conformité délivrée par l'installateur le rapport du vérificateur agréé par l'Etat et prévu par l'arrêté du 17 octobre 1973 (formulaire type cerfa DRE 152 ou assimilé).

Le Demandeur fera a minima réaliser par l'installateur les essais suivants préalables à la mise sous tension définitive du poste :

- mesure de la résistance des prises de terre,
- contrôle de la séparation de la prise de terre des masses du poste,
- vérification de la continuité des circuits de terre,
- contrôle de l'isolement des équipements BT du poste,
- essai d'isolement entre chaque phase et la masse à fréquence industrielle des équipements HTA,
- mesure de la rigidité diélectrique des éventuelles huiles isolantes.

Ces vérifications feront l'objet d'un procès verbal que le Demandeur transmettra à URM avant la mise sous tension définitive des Postes de Livraison.

Si le Demandeur fait établir des ouvrages privés en domaine public, le Demandeur fournira également à URM une copie de l'autorisation de mise sous tension desdits ouvrages établie par l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle.

D'autre part, toute mise sous tension définitive est conditionnée :

- au contrôle par URM de la conformité des ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences de URM évoquées au paragraphe 7.4,
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison. Cette réception fera l'objet d'un compte-rendu selon modèle joint en annexe aux Conditions Particulières de la présente convention,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- au paiement du solde des travaux de raccordement, sauf stipulation contraire mentionnée aux Conditions Particulières,
- à la présentation par le Demandeur d'un Accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour les flux soutirés et d'un Accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour les flux injectés au RPD'.

Les Conditions Particulières indiquent les dates prévisionnelles de mise sous tension définitive de l'Installation, et éventuellement des différentes tranches la constituant, sous réserve que les conditions évoquées ci-dessus soient satisfaites. À défaut, de nouvelles dates seront définies en concertation entre le Demandeur et URM, à partir de la date de réalisation de la dernière condition requise.

Les prestations relatives à la mise sous tension de l'Installation sont facturées conformément au catalogue des prestations d'URM.

Mise sous tension définitive anticipée de l'Installation

Si, d'un commun accord entre les Parties, la mise sous tension définitive de l'Installation est antérieure à la mise sous tension de l'intégralité des ouvrages de raccordement, les clauses prévues au paragraphe 2.5 s'appliquent. En outre :

- une Convention d'Exploitation sera rédigée pour chaque phase de mise à disposition des ouvrages, en tant que de besoin,
- un échéancier personnalisé de paiement des travaux de raccordement sera établi aux Conditions Particulières, qui s'exécutera selon les modalités prévues à l'article 8.3.4,
- un avenant à la présente convention sera réalisé dérivant les travaux supplémentaires nécessaires et la Puissance de Raccordement autorisée pour chaque phase de mise à disposition des ouvrages de raccordement.

Mise sous tension provisoire de l'Installation

Lorsque les essais de vérification de la conformité de l'Installation nécessitent la tension HTA du RPD, URM peut accepter de procéder à la mise sous tension provisoire de l'Installation. La mise sous tension provisoire d'une Installation est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité, les Installations de Production ne doivent pas injecter de la puissance sur le RPD, et le soutirage doit être limité à la Puissance de Raccordement en Soutirage.

Cette mise sous tension provisoire est soumise :

- au contrôle par URM de la conformité des ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences de URM mentionnées à l'article 7.4,
- à la réception sans réserve des installations électriques du Poste de Livraison. Cette réception fera l'objet d'un compte-rendu selon modèle joint en annexe aux Conditions Particulières de la présente convention,

- à l'engagement du Demandeur à fournir une attestation de conformité avant l'achèvement de la période de mise sous tension provisoire, une copie de cet engagement est adressée à la Direction régionale du CONSUEL,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- à un accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Équilibre au titre de l'Installation pour les flux soutirés au Réseau.

Cette mise sous tension provisoire est accordée par URM pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les parties, mais ne pouvant excéder deux mois, éventuellement prorogeable une seule fois pour la même durée, si le Demandeur le souhaite et sous réserve de l'accord de URM. Cette mise sous tension provisoire doit être formalisée par une lettre d'engagement du Demandeur reconnaissant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit de URM à suspendre de plein droit la présente convention en cas de non respect de son engagement après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de URM restée sans effet.

Essais d'injection pour une Installation de production

Lorsque des essais d'injection sont requis, le Demandeur adresse à URM un courrier précisant la période d'essais souhaitée et la Puissance maximale Injectée au réseau et le planning prévisionnel des essais.

L'accord de URM est conditionné :

- au respect par le Demandeur des conditions décrites à l'article 7.5,
- à la disponibilité des ouvrages de raccordement.

7.6 Mise en service industrielle

La Mise en Service Industrielle de l'Installation correspond généralement à la date de prise d'effet des engagements qualité décrits à l'article 7.3.

Elle est conditionnée par :

- la mise sous tension définitive de l'Installation,
- la signature du Contrat d'Accès au Réseau relatif à l'Installation,
- la prise d'effet de l'accord de rattachement au périmètre du Responsable d'Équilibre.

Les conditions particulières indiquent la date prévisionnelle de mise en service industrielle de l'Installation.

7.7 Modification et renouvellement des équipements de l'Installation

Le Demandeur sera responsable à ses frais des travaux de renouvellement de tous les ouvrages mentionnés à l'Article 7 de la présente convention, dans les conditions indiquées à l'article 10.3.

Cette convention s'applique pendant la durée de vie des ouvrages de raccordement de l'installation au cours de laquelle cette dernière est raccordée au RPD ;

Pendant cette période, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette convention.

Toute modification de l'Installation sur l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, devra faire l'objet d'une approbation préalable de URM et de la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Article 8 Conditions financières du raccordement

8.1 Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement

Le barème de raccordement, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à URM.

Le délai d'option du devis est le même que celui de la présente convention.

8.2 Montant de la contribution

Le coût des Ouvrages de Raccordement est déterminé sur devis par URM.

La réfaction tarifaire prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux réalisés par URM correspondant au seul raccordement de référence.

8.2.1. Raccordements de secours et complémentaires du RPD

Une alimentation de secours ou complémentaire peut être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours ou complémentaire sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction

8.2.2. Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales HTA du RPD en domaine privé:

Conformément au barème de raccordement d'URM, les coûts des travaux d'établissement de ces aménagements sont directement pris en charge par le Demandeur.

8.2.3. Ouvrages de raccordement privés

Conformément au barème de raccordement d'URM, les travaux d'établissement et d'adaptation des ouvrages du dispositif de raccordement situés en aval de la Limite de Concession et relevant de la norme NF C13-100 sont réalisés par le Demandeur, et à ses frais.

8.3 Facturation des travaux de raccordement au RPD par URM

8.3.1. Proposition Technique et Financière

En amont de la présente convention de raccordement, URM a proposé au Demandeur une offre de raccordement, dite Proposition Technique et Financière (PTF), composée d'un descriptif technique détaillé et d'un devis. Cette Proposition Technique et Financière a été acceptée par le Demandeur, qui, à ce titre, s'est engagé financièrement par le versement d'une avance.

8.3.2. Montant définitif mis à la charge du Demandeur

Après acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur, URM ayant procédé aux études de terrain et aux consultations d'entreprises sous-traitantes, le montant définitif mis à la charge du Demandeur au titre de la présente convention de raccordement et la décomposition des coûts sont indiqués aux Conditions Particulières.

Ce montant s'inscrit dans la marge d'incertitude notifiée dans la Proposition Technique et Financière sauf réalisation des réserves suivantes, qui avaient été portées dans la PTF :

- travaux complémentaires imposés par le Demandeur ou par l'administration,
- modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordements en cours ou à l'issue des procédures administratives telles que le changement de tracé ou imposition de techniques de réalisation particulières,
- contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

Le montant définitif mis à la charge du Demandeur est constitué de l'avance versée au titre de la Proposition Technique et Financière Acceptée, d'un ou plusieurs acomptes correspondant au degré d'engagement financier du Distributeur pour la réalisation des Ouvrages et du règlement du solde à la date d'achèvement des Ouvrages, à réception de la facture émise par URM.

8.3.3. Devis relatif à la convention de raccordement

Le devis correspondant, établi par URM à l'attention du Demandeur, est présenté conjointement à la présente convention. Pour formaliser son acceptation, le Demandeur devra le retourner signé accompagné, le cas échéant du complément d'avance dont les modalités de calcul sont indiquées à l'article 8.3.2.

8.3.4. Paiement

8.3.4.1. Échéancier de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.2, un échéancier personnalisé de paiement des travaux de raccordement sera établi aux Conditions Particulières. Chaque échéance fera l'objet d'un appel de fonds par URM. Le Demandeur s'engage à respecter cet échéancier jusqu'à son terme. En cas de non-respect d'une échéance, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 8.3.4.2).

Le régime des taxes sera celui en vigueur à la date d'émission de l'appel de fonds.

En cas de modification de prix en application de l'Article 8.3.4de la présente convention, la facture y afférent devra être réglée à sa date d'échéance.

Le paiement des sommes dues en exécution de la présente convention sera effectué, sans escompte, par chèque à trente jours de réception de l'appel de fonds.

8.3.4.2. Pénalités prévues en cas de retard de paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai fixé ci-dessus, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, en application de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 sur les délais de paiement, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de 7 points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, URM peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par Demandeur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 11.5, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels URM pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 11.5, seul le paiement intégral par Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente convention.

8.3.5. Variations sur les prix

Les prix figurant à la présente convention et au devis sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la présente convention, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus à ce devis sont achevés dans les délais prévus à la présente convention.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de cette date, les prix de la proposition, sous déduction du montant versé par le client au moment de son acceptation, sont révisés à l'aide du coefficient K

$$K = 0,15 + 0,85 \text{ TP moyen} / \text{TPo}$$

formule dans laquelle :

- (TPo) Travaux Publics d'origine est la valeur de l'index TP pour le mois antérieur de 4 mois à celui au cours duquel a été établie la proposition publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC)
- TP moyen est la moyenne arithmétique des valeurs de cet indice en vigueur, 4 mois avant chacun des mois de réalisation effective des travaux. Toutefois, les retards dus au fait de URM seront neutralisés dans ce calcul.

8.4 Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours

A partir de la mise en service, une redevance calculée sur la base des ouvrages soumis à facturation de tels frais et listés aux Conditions Particulières sera due à URM, au titre du Contrat d'Accès, et son montant figurera dans ce dernier. Le montant de cette redevance est fixé par le tarif d'utilisation des réseaux.

8.5 Redevances de location des appareils en concession et raccordés en aval de la limite de propriété HTA

Conformément au catalogue des prestations d'URM, à partir de la mise en service, des redevances de location des appareils en concession et listés aux Conditions Particulières sera due à URM, au titre du Contrat d'Accès, et son montant figurera dans ce dernier.

Article 9 Convention d'exploitation

Parallèlement à la présente convention et préalablement à la première mise sous tension de l'Installation, une convention d'exploitation sera établie entre URM et le Chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Cette convention précisera en particulier les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation du Demandeur en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la convention d'exploitation pourra être conclue entre URM et le Chef d'établissement. Le Demandeur s'engage, par la présente, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, URM de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci qui sera dûment autorisé par ses soins, conformément à l'article II-2 du décret 2001-630 du 16 juillet 2001. En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis de URM, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire de ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

Article 10 Responsabilité

10.1 Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, lorsqu'une partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre partie et/ou à des tiers, qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-contractants, dans les conditions de l'article 10.2.

10.2 Régime de responsabilité applicable à URM

Les régimes de responsabilité, applicables à URM et au Demandeur, sont décrits dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr (article 9).

10.2.1. Dates de mise à disposition des ouvrages

Les délais de mise à disposition des ouvrages de raccordement indiqués à la présente convention de raccordement sont indicatifs, et n'engagent pas URM.

Toutefois, la responsabilité de URM est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur qui subit les dommages rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de URM. Elle est cependant susceptible d'être atténuée ou écartée si URM apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Demandeur, notamment lorsque la mise à disposition des ouvrages de raccordement est en partie dépendante de prestations effectuées par le Demandeur lui-même.

Lorsque URM est reconnue responsable, elle engage la procédure de réparation prévue à l'article 10.2 avec pour effet la non prise en compte de la coupure ou du défaut au

titre des engagements quantitatifs de URM figurant à l'article 7.3.2.1 des Conditions Générales

10.3 Procédure de réparation

La procédure de réparation est décrite dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr (article 9).

10.4 Régime perturbé et force majeure

La définition du régime perturbé, de la force majeure et des circonstances exceptionnelles assimilées par les Parties à des événements de force majeure, ainsi que le régime juridique applicable sont ceux décrits dans le modèle de Contrat d'Accès au réseau publié sur le site Internet de URM, www.urm-metz.fr (article 9).

10.5 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par une Partie engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

10.6 Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Demandeur s'engage à cet égard à garantir les dommages corporels, matériels et immatériels, qu'ils soient consécutifs ou non consécutifs.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Article 11 Exécution de la convention

11.1 Révision

11.1.1. Conditions de la révision

La présente convention fera l'objet d'une révision dans les conditions définies au paragraphe 11.1.2 en tant que de besoin, et en particulier :

- dans le cas de non levée des réserves précisées aux paragraphes 4.1, 4.1.1 et 4.1.2 de la présente convention,
- dans le cas de modification telle que définie à l'article 11.3 de la présente convention.

11.1.2. Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec avis de réception signifiant la demande de révision. URM et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au RPD. URM soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par URM acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur. Si URM est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par l'utilisateur le Demandeur de la lettre recommandée de demande de révision envoyée par URM.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention de raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions

légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement, sur :

- les ouvrages de raccordement définis à l'Article 1,
- les appareils appartenant à URM et raccordés en aval de la limite de propriété définis l' Article 6,
- les ouvrages de l'Installation définis à l' Article 6.

La révision entraîne une revalorisation aux conditions économiques à la date de signature de l'avenant ou de la nouvelle convention de raccordement :

- de la valeur à neuf des ouvrages de raccordement indiquée aux Conditions Particulières,
- des remboursements du Demandeur à URM au titre de l'investissement et du devis tels qu'indiqués au paragraphe 8.3,

URM ne peut être tenue pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente convention qui entraînerait un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité de URM est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de URM.

11.2 Restitution des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil sur le RPD sont réaffectées par URM au raccordement d'autres Installations dans les cas suivants :

1. Avant la signature de la présente convention de raccordement

- sur l'initiative de URM, si à la date limite de validité de la présente convention, le demandeur n'a pas donné son accord,

ou

- sur l'initiative du Demandeur, qui informe URM par lettre recommandée avec accusé de réception de l'abandon de son projet.

L'offre de raccordement est dans ce cas rendue caduque et l'avance perçue au titre de la Proposition Technique et Financière reste acquise à URM.

2. La convention ayant été signée des 2 parties,

- sur l'initiative du Demandeur, qui informe URM par lettre recommandée avec accusé de réception de l'abandon de son projet,

ou

- sur l'initiative de URM, si le Demandeur demande un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,

ou

- sur l'initiative de URM si l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production.

La présente convention est dans ce cas résiliée suivant les dispositions de l'article 11.5.

11.3 Modification

Le Demandeur s'engage à informer par lettre recommandée avec accusé de réception URM de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l'article 8.

URM s'engage à informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des ouvrages de raccordement du RPD ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente convention selon les dispositions de l'article 11.1 .

11.4 Cession de la convention

La présente convention peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit de URM, qui ne pourra refuser la cession sans justes motifs. Les droits et obligations de la présente convention s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire, à compter de la date de la cession. Un avenant sera rédigé entre URM et le cessionnaire.

11.5 Résiliation

11.5.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative de URM, en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du RPD concédé à EDF,
- sur l'initiative de URM, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- sur l'initiative de URM, en cas de non mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production,
- si aucun Contrat d'Accès au Réseau ni aucune Convention d'Exploitation ne sont signés dans un délai d'un mois à compter de l'issue des travaux de raccordement formalisée par un procès-verbal de réception, sauf demande écrite adressée à URM dans ce délai,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au RPD de l'Installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer URM dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation de façon anticipée du Contrat d'Accès au Réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suspension de la présente convention d'une durée supérieure trois mois telle que décrite à l'article 11.1,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la présente convention,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie. Les capacités d'accueil sont alors restituées suivant les dispositions de l'article 11.2.

11.5.2. Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de URM et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'avance forfaitaire prévue au paragraphe 8.3.3, cette dernière restera acquise à URM. Si ce montant est supérieur à l'avance forfaitaire prévue au paragraphe 8.3.3, cette dernière viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées.

11.6 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

En cas d'échec des négociations, la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisie conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation. Les litiges portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la prestation.

11.7 Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non discrimination et dont elles ont connaissance par quel que moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En outre, chaque Partie devra préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne pourra les utiliser que dans le cadre de la présente convention et ne pourra les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis par l'administration de tutelle de URM.

Les parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de cinq ans après l'expiration de la présente convention.

11.8 Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ses dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

11.9 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. La présente convention prend fin quand le Contrat d'Accès au Réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de prorogation, de cession ou de nouveau Contrat d'Accès dans un délai de un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'Accès et pour la durée de ce dernier.

11.10 Droit applicable – langue de la convention

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

11.11 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente de convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Article 12 Définitions

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Bascule

Combinaison de deux organes de coupure permettant d'aiguiller un transit de puissance vers deux circuits distincts. Une bascule sert par exemple à alimenter les auxiliaires d'une installation de production à partir de deux Points de Livraison distincts.

Branchement Individuel BT

Parties terminales BT du RPD nécessaires au soutirage et/ou à l'injection sur le RPD d'une partie ou de la totalité de l'énergie consommée et/ou produite par l'Installation du Demandeur. Le branchement est limité à l'amont par le dispositif de raccordement au réseau, soit le plus proche support de réseau pour un branchement aérien ou aéro-souterrain et le système de dérivation ou de raccordement pour les branchements souterrains. Il est limité à l'aval par la limite de concession, aussi Point de Livraison, soit les bornes de sortie du disjoncteur général pour un branchement à puissance limitée et les bornes de sortie du dispositif de sectionnement général pour un branchement à puissance surveillée.

BT

Domaine basse tension où la tension excède 50 volts en courant alternatif sans dépasser 1 000 volts.

Classe de Précision, charge de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Compteur

Équipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.

Compteurs Directs

Compteurs à branchement direct.

Compteurs Indirects

Compteurs alimentés par des transformateurs de mesure.

Conditions Générales

Les présentes conditions générales de la présente convention.

Conditions Particulières

Les conditions particulières à chaque Installation, ayant pour objet de préciser ou d'amender les Conditions Générales.

Consuel

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat d'Accès pour une installation de production

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le RPD de l'énergie produite par l'Installation de Production du Demandeur ainsi que du soutirage au RPD HTA et / ou RPD BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de Production.

Contrat d'Accès pour un site consommateur

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement l'Installation de Consommation du Demandeur, en dehors des auxiliaires de l'Installation de Production. Ce contrat peut être le Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage (CARD-S) ou le contrat regroupant accès au réseau et fourniture d'énergie électrique conclu avec un fournisseur.

Contrat d'Accès

Ce terme désigne de façon générique le Contrat de l'Installation du Demandeur, qu'elle soit de production ou de consommation.

Convention d'Exploitation

La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Passage

Convention par laquelle un Demandeur de parcelle autorise un tiers à établir sur son terrain un ouvrage destiné à son usage.

Demandeur

Personne physique ou morale à qui la proposition technique et financière a été adressée, qui peut être le propriétaire ou le constructeur. Pour une installation de production, le Demandeur est celui qui a fourni l'autorisation administrative.

Dérivation Individuelle BT Partie d'un Branchement Individuel BT située entre le coupe-circuit principal individuel (CCPI) placé en limite de domaine public et le Point de Livraison.

Equipement

Appareil électrique

Exploitant de l'Installation

Employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Facteur Limite de Précision

Rapport entre la valeur la plus élevée du courant primaire pour laquelle le transformateur doit satisfaire aux prescriptions concernant l'erreur composée de mesure et le courant primaire assigné.

Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle

Désigne le responsable du service électricité de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)

Installation

Ce terme précédé d'une majuscule est utilisé pour désigner l'ensemble des ouvrages électriques raccordés au RPD et faisant l'objet de la présente convention. L'Installation est composée d'une Installation de Production et / ou d'une Installation de Consommation. Elle comprend également un ou plusieurs Postes de Livraison.

Installation de Consommation

Partie de l'Installation composée des équipements soutirant de la puissance active sur le RPD, en dehors des auxiliaires de l'éventuelle Installation de Production.

Installation de Production

Partie de l'Installation composée des Moyens de Production. Les auxiliaires, équipements indispensables au fonctionnement des Moyens de Production, font aussi partie de l'Installation de Production.

Installation Intérieure

L'Installation sans ses Postes de Livraison HTA et ses éventuels Branchements Individuels BT.

Liaison au Réseau BT

Partie d'un Branchement Individuel BT située entre le dispositif de raccordement au réseau et le coupe-circuit principal individuel placée en limite de domaine public.

Limite de Propriété

Limite sur les ouvrages de puissance et les circuits courants faibles entre le RPD et l'Installation du Demandeur.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Mise en service industrielle

Opération de mise en service de l'Installation pour un fonctionnement selon des règles régies par la Convention d'Exploitation définitive, une fois les éventuels essais de mise au point et de réglage des équipements de l'Installation achevés.

Moyen de production

Désigne le(s) équipement(s) de production d'énergie électrique présent(s) dans l'Installation et susceptible(s) d'injecter de l'énergie électrique sur le RPD, à l'exclusion des Groupes de secours

Ouvrage de raccordement

Désigne tout élément de réseau (cellule, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le RPD à l'Installation.

Partie ou Parties

Les signataires du Contrat (le Demandeur et URM), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Point Commun de Couplage (PCC)

Point du RPD le plus proche électriquement de l'Installation du Demandeur auquel ou en amont duquel d'autres utilisateurs sont ou peuvent être raccordés (cf. Vocabulaire Electrotechnique International - Comptabilité Electromagnétique - publication CEI-60050). Le Demandeur limite ses propres perturbations aux seuils réglementaires au Point Commun de Couplage de son Installation. URM respecte en contrepartie les seuils réglementaires et contractuels de qualité de la tension du RPD à ce Point Commun de Couplage.

Point de Comptage

Point physique où sont placés les transformateurs de courant servant au comptage de l'énergie conformément aux prescriptions des normes C 13-100 et C 14-100.

Point de Livraison (PdL)

Désigne le point physique où l'énergie électrique est livrée et/ou soutirée au RPD. Il correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002.

Point de Raccordement d'un Poste de Livraison

Point d'origine amont d'un Poste de Livraison sur les ouvrages de puissance. Ce point est en principe :

- immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités du ou des câbles de raccordement du poste, si ce dernier est raccordé en technique souterraine ou en technique aérosouterraine avec le support d'arrêt de la ligne en domaine public,
- immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne desservant le poste si ce dernier est raccordé en technique aérienne ou aérosouterraine avec le support d'arrêt en domaine privé.

Point de Surveillance Technique de la Tension

Point physique où est réalisée, éventuellement par transformateur de tension, la mesure de la qualité de la tension du RPD et si nécessaire des perturbations de cette tension que l'Installation peut générer au Point de Livraison auquel est associé le Point de Surveillance Technique de la Tension.

Point de Surveillance Technique du Courant

Point physique où sont placés les transformateurs de courant servant à la mesure des perturbations sur le courant que l'Installation peut générer au Point de Livraison auquel est associé le Point de Surveillance Technique du Courant.

Poste Asservi

Dispositif de téléconduite et de téléinformation permettant d'échanger des informations d'exploitation entre URM et le Demandeur, notamment celles permettant de connaître et de modifier l'état de fonctionnement du RPD au Point de Raccordement ou de l'éventuelle Installation de Production.

Poste de Livraison

Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Raccordement de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement

en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées par l'Installation au Point de Livraison.

Poste Source

Ouvrages du RPD servant à transformer une tension HTB en tension HTA et à aiguiller l'énergie électrique vers un ensemble de canalisations HTA appelées « départs ». Le Poste Source est également équipé de dispositifs de protection contre les courts-circuits de ses propres ouvrages et des départs HTA, d'automatismes de régulation et de reprise de service et d'outils de surveillance et de commandes locales et à distance.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de Livraison pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement. Cette Puissance de Raccordement ne porte effet que dans les six ans qui suivent la date de mise en service du raccordement.

Puissance de Raccordement pour l'Injection

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.

Puissance équivalente monophasée

Plus grande valeur d'écart entre les puissances apparentes S1, S2 et S3 transitant sur chacune des trois phases d'un système triphasé, soit $\text{Max}\{(S1-S2), (S2-S3), (S3-S1)\}$. Cette notion peut s'appliquer indifféremment à une Installation de Production ou à une Installation de Consommation. La puissance équivalente monophasée est alors calculée à partir des puissances nominales apparentes installées des équipements.

Raccordement de Structure

Ensemble des ouvrages de raccordement HTA qui, en raison de la structure du réseau, sont associés au Raccordement Principal, à l'éventuel Raccordement Supplémentaire ou à l'éventuel Raccordement de Secours Substitution, pour l'intégration du(des) Poste(s) de Livraison dans la structure du RPD HTA (double dérivation ou coupure d'artère).

Raccordement Principal

Ensemble des ouvrages de raccordement HTA, établis éventuellement à des tensions différentes, nécessaire au soutirage et / ou à l'injection d'énergie sur le RPD HTA par l'Installation du Demandeur en situation normale d'exploitation.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ou conformément au cahier des charges.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité.

RTE

Le Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

Structure en Antenne

Structure de réseau permettant la desserte des points de charge par une unique canalisation depuis le Poste Source. Cette structure, appelée également arborescente, est appliquée essentiellement aux réseaux ruraux réalisés en technique aérienne et desservant des zones de faible densité de charge. Un utilisateur raccordé directement au Poste Source par une canalisation dédiée est également desservi dans une structure en antenne.

Structure en Coupure d'Artère

Structure de réseau permettant la desserte des points de charge à partir d'une canalisation principale dite ossature établie entre deux Postes Sources. Chaque point de charge est inséré en série sur l'ossature par l'intermédiaire de deux

canalisations. L'ossature est exploitée en permanence ouverte à l'un des points de charge pour éviter un bouclage entre les deux Postes Sources. Des bouclages ne sont réalisés que pendant des durées très courtes pour permettre des reports de charge sans coupure des utilisateurs.

Structure en Double Dérivation

Structure de réseau permettant la desserte des points de charge à partir de deux canalisations distinctes issues généralement de deux Postes Sources différents. En principe, une des deux canalisations alimente en permanence un point de charge, l'autre canalisation assurant la reprise de charge en cas d'indisponibilité de la première. Un verrouillage est réalisé au niveau de chaque point de charge pour empêcher une alimentation simultanée par les deux canalisations.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements de URM en matière de tension, au titre du Contrat d'Accès. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (Un).

Tension Nominale (Un)

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

Unité Fonctionnelle

Appellation internationale d'un assemblage de plusieurs compartiments ou parties de compartiments dédiés à une utilisation spécifiée dans un Poste de Livraison :

- partie élémentaire du compartiment « Jeu de barres »,
- compartiment « Disjoncteur »,
- compartiment « Câbles HTA »,
- compartiment « Transformateurs de tension ».

Principaux textes de référence

- ✓ Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- ✓ Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
- ✓ Loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.
- ✓ Norme NF EN 50-160 : Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution.
- ✓ Publication CEI 61000 : Compatibilité Electromagnétique (CEM) – Partie 2 : Environnement - Partie 3 : Limites – Partie 4 : Techniques d'essai et de mesure.
- ✓ Norme NF C 01 (CEI 60050) : Vocabulaire Electrotechnique International.
- ✓ Norme NF C13-100 : Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV).
- ✓ Norme NF C13-101 : Postes de livraison semi-enterrés préfabriqués sous enveloppe alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV).
- ✓ Norme NF C13-102 : postes de livraison simplifiés préfabriqués sous enveloppe alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV).
- ✓ Norme NF C13-103 : Postes de livraison sur poteau alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV).

- ✓ Norme NF C13-200 : Installations électriques à haute tension.
- ✓ Norme NF C14-100 : Installations de branchement à basse tension.
- ✓ NF EN 62053-22 : Équipement de comptage de l'électricité - Prescriptions particulières - Partie 22 : compteurs statiques d'énergie active (classes 0,2 s et 0,5 s).
- ✓ NF EN 60044-1 : Transformateurs de mesure - Partie 1 : Transformateurs de courants.
- ✓ NF C 42-501 : Transformateurs de tension monophasés.